

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'aménagement du
territoire et de la décentralisation

Arrêté du 06 MARS 2025

fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles et contre les perturbations électromagnétiques applicables au voisinage du centre radioélectrique de Bouxwiller (ANFR n° 067-024-0007) (Bas-Rhin)

NOR : ATDA2504084A

Le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation,

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles L. 54 et suivants et R. 21 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mars 2023 portant ouverture d'une enquête publique sur l'établissement de servitudes radioélectriques contre les obstacles et/ou contre les perturbations électromagnétiques concernant le centre radioélectrique de Bouxwiller (n° ANFR 067.024.0007) ;

Vu le rapport et les conclusions favorables de la Commission d'Enquête du 14 juin 2023,

Arrête :

TITRE I^{ER}

SERVITUDES DE PROTECTION CONTRE LES OBSTACLES

Article 1^{er}

Sont approuvés le plan au 1/10 000 n° 2022-003-PT2 et le mémoire explicatif du 11 mars 2022 annexés au présent arrêté¹ fixant les limites des zones de dégagement instituées autour du centre radioélectrique de Bouxwiller (ANFR n° 067-024-0007) pour la protection contre les obstacles des installations figurant sur le plan précité.

¹ Le plan et le mémoire explicatif peuvent être consultés auprès des services de la préfecture du Bas-Rhin (direction départementale des territoires du Bas-Rhin).

Article 2

Il est créé, autour des installations constituant le centre radioélectrique de Bouxwiller, des zones primaires et des zones secondaires.

Sur le plan mentionné à l'article 1^{er}, les zones primaires sont définies par le tracé en rouge et les zones secondaires par le tracé en noir.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R. 26 du code des postes et des communications électroniques.

Dans ces zones, la création d'obstacles est soumise, sauf autorisation du ministre chargé de l'aviation civile, aux obligations décrites aux annexes mentionnées à l'article 1^{er}.

TITRE II

SERVITUDES DE PROTECTION CONTRE LES PERTURBATIONS ÉLECTROMAGNÉTIQUES

Article 3

Sont approuvés le plan au 1/20 000 n° 2022-003-PT1 et le mémoire explicatif du 11 mars 2022 annexés au présent arrêté¹ fixant les limites des zones de protection et de garde radioélectriques instituées autour du centre radioélectrique de Bouxwiller (ANFR n° 067-024-0007) pour la protection contre les perturbations électromagnétiques des installations figurant sur le plan précité.

Article 4

Il est créé, autour des installations constituant le centre radioélectrique de Bouxwiller, une zone de protection radioélectrique, définie par le tracé en bleu sur le plan mentionné à l'article 3.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R. 29 du code des postes et des communications électroniques.

TITRE III

DISPOSITIONS FINALES

Article 5

Le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française et au recueil des actes administratifs de l'Etat du Bas-Rhin.

Fait le **06 MARS 2025**

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du transport aérien
M. BOREL

